

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 26 (1934)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents  
**Autor:** Schürch, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383975>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

chômeurs, que ce soit dans les camps de travail ou mieux encore dans les ateliers sont compensées à un tel point économiquement qu'elles sont plus que justifiées. Il appartient donc à tous ceux qui ont le développement professionnel de notre jeunesse à cœur, de participer activement à l'entr'aide en faveur des jeunes gens et de contribuer à briser les résistances qui entravent par-ci par-là les efforts tentés à cet effet. Il faut avant tout que la classe ouvrière s'assure le droit de discuter de ces questions. Le meilleur moyen de l'obtenir c'est de faire quelque chose par ses propres moyens dans ce domaine.

---

## Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Par *Charles Schürch*.

Le rapport annuel de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents souligne que cet établissement n'a pas été préservé par l'arrêté fédéral avec clause d'urgence, du 13 octobre 1933, concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales. En effet, la contribution de la Confédération aux frais d'administration de la Caisse nationale a subi une réduction de 50 % pour l'année 1934 et a été complètement supprimée pour les trois années suivantes. Cette contribution fédérale avait déjà été réduite graduellement de la moitié au quart des frais de l'institution par la loi fédérale du 29 juin 1927. En outre, se fondant sur les pouvoirs généraux qui lui ont été conférés dans l'arrêté cité plus haut pour la réduction des subventions fédérales, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser de 20 % dès l'année 1934, la part de la Confédération aux primes de l'assurance des accidents non professionnels. Or, cette branche d'assurance est déjà déficitaire depuis plusieurs années. Le tarif des primes d'assurance non professionnels devra donc être majoré dès le début de l'année prochaine, alors que la branche accidents professionnels a été en mesure de rétrocéder aux chefs d'entreprises le 10 % du montant des primes payées pour 1933. L'augmentation du tarif pour l'assurance non professionnelle atteint directement les ouvriers, puisqu'ils payent les trois-quarts de la prime et la Confédération seulement un quart.

### *Assurance obligatoire.*

Le nombre des entreprises déclarées soumises à l'assurance obligatoire était à fin 1933 de 43,596 contre 42,994 au 31 décembre 1932, ce qui fait une augmentation de 602 entreprises. Ont été nouvellement soumises au cours de l'exercice 2601 entreprises, tandis que 1999 ont été radiées.

Cette question de soumission ne se traite pas sans difficultés. Les décisions de la direction donnent lieu à bien des recours. C'est ainsi qu'il en a été déposé 36 en 1933. La plupart ont été repoussés. Comme trop souvent, les ouvriers ne se préoccupent de leurs droits à l'assurance qu'au moment où ils sont victimes d'un accident. C'est une grave erreur, car le fait qu'une entreprise est soumise ou non à la Caisse nationale, n'est pas sans importance pour eux. La Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral a débouté un ouvrier qui avait recouru contre une décision de non-soumission prise par la direction de la Caisse nationale. Un cas analogue est encore en suspens.

### *Conventions collectives.*

A la fin de 1933, la Caisse nationale possédait 2031 conventions collectives pour la continuation de l'assurance contre 1996 à la fin de l'année 1932. A ce sujet, le rapport rappelle qu'il avait été décidé en 1932 déjà de ne plus s'en tenir, dans la règle, lors de la conclusion de nouvelles conventions collectives au système consistant à majorer le taux de prime de l'assurance des accidents non professionnels, mais d'adopter celui de la prime fixe par assuré et par jour de prolongation de l'assurance. Le premier de ces systèmes aboutit dans les temps de crise à ce résultat que la prime pour la prolongation de l'assurance des accidents non professionnels diminue précisément quand elle devrait augmenter, c'est-à-dire lorsque s'accroissent les risques d'accidents non professionnels, du fait que le temps passé hors de l'entreprise est plus grand. Ce motif a amené la Caisse nationale à dénoncer pour fin décembre 1933 les anciennes conventions collectives, dans tous les cas où les conditions d'occupation des ouvriers n'étaient plus normales et à proposer aux chefs d'entreprises la conclusion d'une convention collective prévoyant une prime de 10 ct. par assuré et par jour de prolongation de l'assurance. Dans les cas exceptionnels, où pour des motifs particuliers et malgré des conditions d'occupation qui n'étaient plus normales, on a dû s'en tenir pour le calcul de la prime à l'ancien système, le taux de la prime a subi une augmentation en rapport avec les circonstances.

Le nombre des *conventions individuelles*, c'est-à-dire de celles qui sont conclues avec la Caisse nationale directement par des assurés ou des représentants de ceux-ci, a quelque peu diminué par rapport à l'année précédente. Le montant des primes perçues pour la prolongation en vertu de conventions de l'assurance des accidents non professionnels représente la somme de fr. 509,849.67, contre fr. 555,422.40 l'année précédente. La rétrocession de 10 % sur les primes de l'assurance des accidents professionnels faite aux patrons pour 1933 se monte à fr. 3,588,188.15.

Les *accidents ordinaires* annoncés à la Caisse nationale pour l'exercice de 1933 se sont élevés à 123,231 dont 87,764 profession-

nels et 35,467 non professionnels. Dans les premiers quatre mois de l'année 1934, il est parvenu encore 3180 avis d'accidents de l'année 1933, soit 2082 professionnels et 1098 non professionnels. Jusqu'au 30 avril 1934, il a donc été annoncé en tout 126,411 accidents ordinaires survenus en 1933, soit 89,846 professionnels et 36,565 non professionnels.

A ces chiffres s'ajoutent les cas dits *bagatelles*, c'est-à-dire les accidents bénins n'ayant occasionné que quelques soins médicaux, mais pas de suspension de travail ou seulement une suspension de très courte durée. Le nombre total des accidents de l'année 1933 enregistrés jusqu'au 30 avril 1934, les cas bagatelles compris, se monte à 175,421, soit 130,395 professionnels et 45,026 non professionnels. En 1932 respectivement 143,692 et 46,832.

Ces chiffres si imposants ne représentent cependant pas tous les accidents survenus en Suisse, ils ne comprennent pas ceux d'entreprises non soumises à la Caisse nationale et qui sont assurées auprès de sociétés privées. L'*assurance volontaire*, qui fut prévue par le législateur, n'a pas encore été mise en vigueur, les Chambres fédérales ayant repoussé une proposition faite en ce sens. On constate ainsi cette anomalie que les assurés volontaires inexistantes sont représentés par quatre membres au Conseil d'administration de la Caisse nationale (art. 43).

Jusqu'à la fin de l'exercice, il a été constaté 1671 *rentes d'invalidité* pour des accidents de 1933 et 2067 pour des cas remontant aux années précédentes. Il a donc été constitué en 1933 au total 3738 nouvelles rentes d'invalidité. Le nombre des rentes d'invalidité pour des sinistres de l'année 1933 subira encore une notable augmentation du fait des rentes constituées postérieurement au 31 décembre 1933, attendu que pour bon nombre de cas qui, selon toutes prévisions, entraîneront des suites durables, le traitement médical n'était pas encore terminé à la fin de l'année et que dès lors la question n'était pas encore mûre de savoir s'il y avait lieu ou non d'allouer une rente.

Durant le cours de l'exercice, il a été procédé en chiffre rond à 10,600 revisions de rentes d'invalidité. Dans 6628 cas, la revision a donné lieu à une modification de la rente. Celle-ci a été augmentée dans 88 cas, réduite dans 3616 et supprimée dans 2924 cas. En fin de compte, le nombre des rentes d'invalidité s'est accru au cours de l'exercice de 207 et celui des rentes de survivants de 359.

La dépense mensuelle pour le service des rentes en cours a atteint pour décembre 1933 la somme de fr. 1,881,453.15 dont fr. 674,131.70 pour des rentes de survivants et fr. 1,207,321.45 pour des rentes d'invalidité. Pour toute l'année de 1933, il a été déboursé à titre de rente (y compris les rachats, les versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de francs 21,709,834.31. A titre d'indemnité à des veuves bénéficiaires de



rentes qui se remariaient, il a été versé, en 1933, dans 52 cas, une somme globale de fr. 142,627.85.

Contrairement à une opinion exprimée de divers côtés, la Caisse nationale déclare dans son rapport qu'elle ne se montre pas plus réservée dans l'*allocation de prestation d'assurance*. Si grand que soit, de façon générale et en particulier dans la période actuelle, son désir d'épuiser toutes les possibilités de diminuer les dépenses, il est cependant un domaine qu'elle a excepté, par principe, de cette tendance aux économies, celui de la liquidation des sinistres. Elle n'a jamais donné d'instructions tendant à ce que les prestations dues aux assurés participent à la réduction des dépenses. Si on a pu avoir l'impression ici ou là que la Caisse nationale montre plus de réserve dans la liquidation des sinistres, cela peut être attribué au fait que les difficultés de la période actuelle amènent de nombreux assurés à annoncer des cas douteux, ou à réclamer des indemnités exagérées. Il est fort compréhensible, en particulier, ajoute le rapport, que la réduction de gain par suite de manque de travail, rendant critique la situation des assurés qui ne sont que partiellement capables de travailler, ils attribuent les difficultés qu'ils éprouvent à subvenir à leur entretien et à celui de leur famille aux suites de l'accident qui les atteints ou aient une tendance à chercher du secours là où ils savent que les moyens financiers de les leur accorder existent. De là des réclamations plus nombreuses et plus pressantes. Lorsque ces réclamations sont injustifiées, la Caisse nationale doit y résister. Elle est une caisse d'assurance et non pas de bienfaisance. L'argent qu'elle donne doit être demandé aux payeurs de primes. Naturellement le nombre des réclamations étant plus grand, le nombre de ceux qui sont mécontents de ne pas avoir obtenu ce qu'ils désiraient l'est aussi. D'autre part, les temps étant durs, les assurés sont plus sensibles aux refus qui leur sont opposés. Il n'est donc pas surprenant que, dans ces conditions, on conclue facilement à une pratique moins large de la Caisse nationale, bien que ce ne soit en réalité pas le cas.

Le *calcul de l'indemnité de chômage* a été fortement compliqué par le fait que le salaire perdu par suite de l'accident (salaire qui doit servir de base à ce calcul) ne pouvait plus être déterminé avec certitude ensuite des réductions et suspensions de travail dans les entreprises.

La fixation du salaire du sinistré au cours de l'année ayant précédé l'accident, salaire sur lequel se base le calcul de la rente, n'a généralement pas été plus facile non plus; au contraire, les difficultés de cette fixation ont plutôt encore augmenté en 1933 et cela devient également une cause de réclamations et de mécontentement.

Les *accidents de football* continuent à charger considérablement la branche assurance non professionnelle. D'après la statistique faite pour l'année 1933, il y a eu pendant cette année 1247

accidents de football dont 15 ont donné lieu à des rentes. Les frais médicaux ont absorbé fr. 88,359.— et les indemnités de chômage fr. 134,009.—. Les capitaux de couverture pour les rentes se montent à fr. 60,412.—. La charge totale s'élève ainsi à fr. 282,780.—. Cette somme élevée retient d'autant plus l'attention que la branche assurance non professionnelle est déficitaire, ainsi que nous l'avons déjà souligné plus haut.

Le rapport signale ensuite que la Caisse nationale a continué à appliquer avec bienveillance la décision du Conseil d'administration du 16 octobre 1918 concernant les *prestations volontaires pour des lésions dues au travail* qui ne peuvent être considérées ni comme des accidents ni comme des maladies professionnelles.

Le *fonds de secours* a été mis à contribution pour un montant total de fr. 22,600.— dans 37 cas pour lesquels il n'existait aucun droit aux prestations d'assurance, mais où les circonstances recommandaient un secours pour soulager une détresse. Depuis la création du fonds de secours, en juillet 1919, jusqu'à fin 1933, il a été accordé des indemnités pour un total de fr. 332,077.80.

Il a été introduit en 1933 devant les tribunaux cantonaux 817 *procès en prestations d'assurance*, contre 769 en 1932. De ces actions, 145 concernaient des sinistres survenus au cours de 1933, 354 des sinistres de 1932 et les autres proviennent d'années précédentes. Les procès liquidés devant le Tribunal fédéral des assurances l'ont été dans 13 cas par transaction, dans 13 cas par retrait du recours par la partie adverse, dans un cas par acquiescement aux conclusions du recours de la part de la Caisse nationale et dans 104 cas par jugement. De ces 104 cas, 82 ont donné entièrement raison à la Caisse nationale, qui a obtenu partiellement gain de cause dans 12 cas et a succombé dans 10 autres cas.

Au chapitre *administration de la fortune*, nous relevons qu'en suite des changements survenus sur le marché des capitaux la Caisse nationale a réduit à 4 pour cent le taux d'intérêts pour les prêts hypothécaires nouveaux, avec effet à partir du 8 mai 1933. Les prêts anciens, arrivés à échéance après cette date, ont été renouvelés à ce même taux d'intérêts. Le rapport constate que la situation de la Caisse nationale dans la question du taux de l'intérêt ne peut être comparée à celle des banques. Si l'intérêt que les banques doivent payer baisse, il n'est que très naturel que celui qu'elles demandent doit baisser aussi. Pour la Caisse nationale il s'agit de placement, ce qui est tout autre chose. Les placements de la Caisse nationale doivent être stables; ils constituent avec les primes perçues le capital de couverture pour les prestations de la Caisse. C'est pour cela que les prêts hypothécaires sont faits sur la base de contrats liant les deux parties pour un certain temps. Si, quand l'intérêt baisse, l'emprunteur pouvait exiger d'en profiter, la Caisse devrait avoir le même droit en cas de hausse de l'intérêt. Il n'y aurait pratiquement plus de contrat. La Caisse nationale s'en tient donc à des placements

stables dont la durée et le taux de l'intérêt sont fixés par contrats. En réduisant le taux de l'intérêt, la Caisse nationale serait obligée de chercher une compensation du côté des recettes, c'est-à-dire des primes; les payeurs de primes doivent verser sous une forme ou une autre le montant perçu en moins sous forme d'intérêts.

Dans l'*assurance des accidents professionnels*, les primes sont en nouvelle diminution, quoique dans une mesure moins forte que la précédente année. La diminution est en chiffre rond de 2,6 millions, soit de 6,65 pour cent. Elle avait été de 9,48 pour cent en 1932. Depuis 1930, année où elles ont atteint leur maximum, les primes ont diminué de 6,9 millions francs, soit de 15,70 pour cent.

Les conséquences de la crise ne se manifestent pas seulement par la diminution des recettes provenant des primes, mais également par la diminution du montant des salaires. Ceux-ci ont diminué de 1931 à 1932 de 196,9 millions de francs. L'industrie du bâtiment à elle seule accuse une diminution de 44,4 millions. Cependant, le compte de l'assurance des accidents professionnels a été favorablement influencé par le fait que le nombre des accidents a diminué dans une proportion plus forte que le montant des primes. Il boucle par un boni appréciable.

Le compte de l'assurance des accidents non professionnels ne se présente pas aussi bien. Le nombre des accidents n'a pas diminué dans une mesure aussi grande que le montant des primes. Celles-ci ont diminué de 4,6 pour cent, tandis que les accidents n'ont diminué que de 3,8 pour cent. Le compte solde par un déficit de fr. 653,000.—, auquel il faut ajouter le versement obligatoire au fonds de réserve de fr. 64,898.—, ce qui fait au total fr. 718,854.—.

La Caisse nationale continue à faire de gros efforts pour la *prévention des accidents*. Les résultats obtenus sont remarquables. C'est ainsi que, grâce aux précautions exigées par elle, le nombre des accidents aux yeux a diminué considérablement (45,6 pour cent) et celui des accidents par les meules d'émeri de 79 pour cent. Si on n'enregistre pas une diminution du nombre d'accidents aux machines à travailler le bois, c'est uniquement dû au fait que le nombre de ces machines et la production ont considérablement augmenté.

Le rapport signale encore que l'effectif du personnel de la Caisse nationale est à fin décembre 1933 de 648, soit une diminution de 12 employés.